

Décision N° 8/2020 du 3 avril 2020 de la Commission nationale pour la protection des données portant approbation des critères d'agrément des organismes de certification.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « le RGPD ») ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « la Loi ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par la décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 30 ;

Vu l'article 42 paragraphe 5 du RGPD portant sur la certification délivrée par l'autorité de contrôle compétente ou les organismes de certification agréés par l'autorité de contrôle compétente ;

Vu l'avis 5/2020 du Comité européen de la protection des données (ci-après : « le CEPD ») relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle luxembourgeoise portant sur l'approbation des critères d'agrément des organismes de certification conformément à l'article 43, paragraphe 3 du RGPD, adopté le 29 janvier 2020 ;

Considérant que l'article 58, paragraphe 3 du RGPD accorde à chaque autorité de contrôle une série de pouvoirs d'autorisation et de pouvoirs consultatifs ;

Considérant que la lettre e) de l'article 58, paragraphe 3 du RGPD prévoit plus précisément que chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'agréer des organismes de certification en application de l'article 43 du RGPD ;

Considérant que l'article 43, paragraphe 3 du RGPD, prévoit que chaque autorité de contrôle doit approuver les critères d'agrément des organismes de certification visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 43 du RGPD ;

Considérant que l'article 64, paragraphe 1, lettre c) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle compétente doit communiquer pour avis un projet de décision au CEPD qui vise à approuver les critères d'agrément d'un organisme de certification en application de l'article 43, paragraphe 3 du RGPD ;

Considérant que l'article 12 de la Loi prévoit que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») dispose dans le cadre de ses missions de tous les pouvoirs prévus à l'article 58 du RGPD ;

Considérant que l'article 15 de la Loi prévoit que la CNPD doit agréer les organismes de certification ;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2020, le CEPD a adopté un avis relatif au projet de décision sur les critères d'agrément des organismes de certification lui soumis par la CNPD ;

Considérant que conformément à l'article 10.7 du règlement intérieur du CEPD, la CNPD a soumis au CEPD le 13 février 2020 une mise à jour du projet de décision prenant en compte toutes les recommandations et tous les encouragements de l'avis précité du CEPD ;

Considérant que le CEPD a confirmé en date du 25 mars 2020 que la CNPD a bien tenu compte de l'avis du CEPD dans la mise à jour précitée de son projet de décision ;

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale pour la protection des données, réunissant quatre Commissaires et délibérant à l'unanimité des voix,

Décide :

Art. 1^{er}. – Approbation des critères d'agrément des organismes de certification

La CNPD approuve les critères d'agrément des organismes de certification, intitulés « Luxembourg accreditation requirements of certification bodies (art 43(1)(a)) – Set Alpha », définis dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2. – Applicabilité des critères d'agrément des organismes de certification

Les critères d'agrément des organismes de certification, approuvés par la présente décision, s'appliquent aux organismes de certification dont les activités portent sur des mécanismes et critères de certification identifiés par la CNPD sous le label « set Alpha » tel que défini dans le document annexé.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 3 avril 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Christophe Buschmann
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire